

VD_GERICHTE ZQ15.028418 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.028418

FR: VD_GERICHTE ZQ15.028418 du 27 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ15.028418 del 27 gennaio 2016

Erwägungen

E. 30

al. 3bis LACI). Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté le barème de l'art. 45 al. 3 OACI, lequel prévoit une suspension de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Par ailleurs, selon l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a). Demeurent toutefois réservées des circonstances particulières faisant apparaître, dans le cas concret, la faute comme plus légère. Il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 ; TF 8C_379/2009 du 13 octobre 2009, consid. 3). bb) En l'occurrence, la quotité de la sanction (31 jours de suspension), qui se situe au minimum de la durée de suspension prévue en cas de faute grave (cf. art. 45 al. 4 OACI et supra consid. 3c/aa) respecte le principe de la proportionnalité compte tenu de l'ensemble des circonstances d'espèce, en particulier en tant qu'il n'est pas établi que l'employeur voulait licencier le recourant à court ou à moyen terme. Par ailleurs, il n'y a pas de circonstances particulières qui permettraient de considérer la faute comme étant de gravité moyenne.

- 13 - 4. Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition rendue le 15 juin 2015 par la Caisse cantonale de chômage, division juridique, est confirmée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. En outre, le recourant qui n'obtient pas gain de cause et a agi au demeurant sans le concours d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 15 juin 2015 par la Caisse cantonale de chômage, division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

- 14 - La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - F._____, à Lausanne, - Caisse cantonale de chômage, division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.